



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg  
T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Conseil national  
Commission de la sécurité sociale et de la  
santé publique  
Madame Barbara Gysi  
Présidente  
3003 Berne

*Courriel : [familienfragen@bsv.admin.ch](mailto:familienfragen@bsv.admin.ch)*

*Fribourg, le 2 décembre 2025*

2025-1252

### **23.406 n lv. pa. Jost. Des familles fortes grâce à des allocations adaptées – Procédure de consultation**

Madame la Présidente de la Commission,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au dossier soumis en consultation en date du 25 septembre 2025. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer sur la modification prévue de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales.

Le projet de la CSSS-N prévoit de relever les montants minimaux des allocations familiales fixés par le droit fédéral à l'article 5 de la loi sur les allocations familiales (LAFam) à 250 francs pour les allocations pour enfants et à 300 francs pour les allocations de formation.

Dans le canton de Fribourg, les allocations familiales s'élèvent aujourd'hui à 265 francs pour les deux premiers enfants et à 285 francs dès le troisième enfant. Un supplément de 60 francs est alloué en cas de formation, élevant ces montants à 325 francs et 345 francs respectivement. Ces montants étant plus élevés que les taux minimaux prévus par le projet de la CSSS-N, ce dernier n'aura pas d'incidence pour l'Etat de Fribourg.

Nous soutenons ainsi le projet de la CSSS-N de relever les taux minimaux des allocations familiales.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Commission, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—  
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et l'ECAS ;  
à la Chancellerie d'Etat.